

Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 30 juin 2021 inclus

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2020 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant que le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté a émis un avis favorable à une prorogation du port du masque dans les communes du département du Jura afin d'éviter une reprise des contaminations, en soulignant notamment que si la situation sanitaire s'améliore progressivement dans la Région et dans le département du Jura, le taux d'incidence en population générale est encore de 92,7 pour 100 000 habitants pour la semaine du 23 au 29 mai 2021 ; que le nombre de patient hospitalisés pour la Covid-19 dans le département du Jura est encore de 35 patients dont 2 en réanimation ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs sanitaires permettent de considérer que la circulation du virus de covid 19 est toujours importante dans le département du Jura ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent au sein d'établissements recevant du public ou dans l'espace public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que l'obligation de port du masque dans l'espace public ne paraît pas être une mesure disproportionnée au regard de la situation sanitaire dans le département du Jura et de l'objectif poursuivi ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

I - En complément des cas prescrit par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 et de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus circulant à pied, sur le territoire urbanisé de l'ensemble des communes du département du Jura, jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

II - Pour l'application des dispositions du I du présent article, la dégustation et la consommation de boissons ou de produits alimentaires sont interdites dans les marchés et les lieux où le port du masque est obligatoire ;

III - Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :

1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique autorisée ;

3° - aux déplacements en véhicule personnel ;

4° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, fixe des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

Article 2 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les responsables des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 2 juin 2021

Le préfet



David PHILOT